



**Peloton d'autoroute de la
gendarmerie
de Beauvais (Oise)**

23 juin 2009

Contrôleurs :

- *Vincent Delbos, chef de mission ;*
- *Virginie Bianchi ;*
- *Michel Clémot.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du peloton d'autoroute (PA - gendarmerie) de Beauvais (Oise) le 23 juin 2009.

1. CONDITIONS DE LA VISITE.

Les trois contrôleurs sont arrivés au peloton d'autoroute (sortie 15 de l'autoroute A16) le 23 juin 2009 à 10 heures 35. La visite s'est terminée à 18 heures 50.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major, adjoint au commandant de peloton. En début d'après-midi, ils ont rencontré le lieutenant, commandant le peloton, en repos ce jour-là.

Le major a procédé à une présentation de l'unité et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Une réunion s'est tenue avec lui en début et en fin de visite.

Les contrôleurs ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de ce peloton :

- une pièce servant de local de garde à vue, en journée, le peloton n'étant pas doté de chambres de sûreté ;
- les différents bureaux des militaires, servant aux auditions ;
- les installations sanitaires ;
- les garages où sont effectuées les photographies des personnes gardées à vue.

De 18 heures à 18 heures 20, les contrôleurs ont également visité les quatre chambres de sûreté de la brigade territoriale de Beauvais, où sont placées, durant la nuit, les personnes gardées à vue par le peloton d'autoroute.

Deux gardes à vue étant en cours à leur arrivée, les contrôleurs ont pu s'entretenir avec les deux personnes concernées et avec une interprète. Ils n'ont rencontré ni médecin¹, ni avocat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et huit procès-verbaux retraçant la notification des droits et la fin de garde à vue².

¹ *L'une des deux personnes a reçu la visite d'un médecin, mais celui-ci, venu hors du temps de présence des contrôleurs, n'a pu être rencontré.*

² *Une garde à vue du 20 mai 2009 (PV 999), une du 25 mai 2009 (PV 1027), deux du 27 mai 2009 (PV 1039 et PV 1040), une du 31 mai 2009 (PV 1069), deux du 8 juin 2009 (PV 1162 et PV 1163), une du 15 juin 2009 (PV 1242).*

Le procureur de la République de Beauvais, informé de la visite, a reçu les contrôleurs à 17 heures.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat adressé au commandant du peloton d'autoroute de Beauvais le 29 octobre 2009. Celui-ci a fait connaître ses réponses le 20 novembre 2009. Interrogé par courriel le 2 décembre 2009, il a fait part d'observations complémentaires le 7 décembre 2009. L'ensemble de ses commentaires a été pris en considération pour la rédaction du rapport de visite.

2. PRESENTATION DU PELOTON.

Le peloton d'autoroute de Beauvais dépend de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Beauvais, unité du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

Ce peloton est compétent pour un tracé de soixante-dix-sept kilomètres d'autoroute A16. Sa zone, limitée au nord par le département de la Somme, se prolonge au sud jusque dans le Val d'Oise. Plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents : principalement Beauvais mais aussi Senlis (Oise), Compiègne (Oise) et Pontoise (Val-d'Oise).

Ce secteur comporte la barrière de péage d'Amblainville (Oise), quatre péages, sept échangeurs et cinq aires de repos dont une avec station service.

Selon les informations fournies, 30% de l'activité de cette unité se déroulent sur l'autoroute. Par ailleurs, dans le cadre d'une expérimentation en cours, elle constate les accidents mortels survenus hors autoroute sur les circonscriptions des compagnies de Beauvais et Méru (Oise).

L'effectif en place est de vingt-cinq militaires. Ce peloton compte actuellement un lieutenant, commandant le peloton, un major, adjoint, quatre gradés³, neuf gendarmes⁴ et dix gendarmes adjoints⁵.

Parmi ces personnels, l'officier et les sous-officiers sont des hommes et les huit gendarmes adjoints sont des femmes.

Le commandant de peloton est présent depuis juillet 2008. Le major y sert depuis dix ans. Les autres sous-officiers sont en place depuis plusieurs années.

Le peloton d'autoroute de Beauvais assure en permanence l'accueil du public et un planton est présent de nuit dans les locaux. Cette situation devrait prochainement prendre fin, les appels étant alors renvoyés vers le centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) à Beauvais.

Chaque jour, de 8 heures à 19 heures, une patrouille au moins assure en permanence un service sur les axes routiers. De nuit, une équipe assure un service externe de quatre heures et, en dehors de ce créneau, est placée en réserve d'intervention, à domicile.

³ Dont un adjudant non OPJ.

⁴ Tous agents de police judiciaire et aucun officier de police judiciaire.

⁵ Agents de police judiciaire adjoints.

Le procureur de la République délivre très fréquemment des réquisitions pour effectuer des contrôles d'identité en application de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale en vue de rechercher des personnes séjournant de façon irrégulière sur le territoire français, infraction prévue et réprimée par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Selon les informations recueillies, le peloton effectue entre cinquante et soixante opérations de ce type dans l'année. Le procureur de la République, rencontré par les contrôleurs, a indiqué : « *le peloton autoroutier de Beauvais a vocation à faire des interpellations dans le cadre de la législation sur les étrangers, comme la PAF* »⁶.

Ces opérations se déroulent en des points caractéristiques, tels que les péages. Les personnes interpellées ne sont pas en transit mais elles travaillent généralement dans le secteur du bâtiment dans la région de Beauvais où elles peuvent être conduites par leurs employeurs.

Le peloton est implanté à la sortie n°15 de l'autoroute A16, à proximité du péage de Beauvais-Nord, en retrait de l'autoroute. Son accès, discret, s'effectue par une voie réservée aux besoins des services.

Les locaux appartiennent à la SANEF⁷, société d'exploitation de l'autoroute. Construit en 1994, le bâtiment est conçu en arc de cercle. Le long du couloir latéral, se trouvent successivement le bureau du planton avec un local de garde à vue, des WC et un lavabo pour le public et les personnes gardés à vue, cinq bureaux pour les militaires, une salle de repos, des vestiaires et des toilettes pour les personnels. Deux bancs sont placés de part et d'autre du couloir, près du bureau du planton. Dans le prolongement, en contrebas, un garage permet le stationnement des véhicules de service.

Devant le bâtiment, des places de parking sont disponibles. Le jour de la visite, seuls quelques véhicules y étaient garés.

Les personnels ne sont pas logés sur place. Un gradé, deux gendarmes et sept des dix gendarmes adjoints le sont au sein de la caserne de gendarmerie abritant le groupement et implantée en centre ville. Les autres militaires sont logés dans Beauvais, en dehors de cette caserne.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

La personne placée en garde à vue est amenée au peloton à bord d'un véhicule de service. Elle en sort devant l'entrée des locaux de service. Cet endroit se situe hors de la vue des automobilistes de passage et la présence du public y est rare.

Les personnes en garde à vue présentes au moment de la visite des contrôleurs ont indiqué que leur interpellation s'était faite avec courtoisie et correction, de même que leurs auditions.

⁶ Police aux frontières

⁷ Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France.

La fouille est réalisée dans les toilettes des personnels. La porte est alors fermée et l'intimité de la personne concernée protégée.

Cette opération est effectuée par un militaire du même sexe. La présence de huit femmes au sein de cette unité le permet, sans avoir à faire appel à une autre unité.

Les huit procès-verbaux examinés par les contrôleurs mentionnent le grade, le nom et le prénom du militaire ayant procédé à la fouille, ainsi que la mention « du même sexe ». Ainsi, à sept reprises, un homme gardé à vue a été fouillé par un homme. Dans le huitième cas, une femme l'a été par une gendarme adjointe du peloton.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe. L'OPJ la conserve et en a la responsabilité. Lorsque des valeurs importantes existent, elles sont placées dans le coffre situé dans le bureau du commandant de peloton.

Il est indiqué que l'inventaire noté sur l'enveloppe est contradictoire, ce qui n'est pas confirmé par un écrit, la personne gardée à vue n'y portant pas sa signature. Il n'existe pas de registre énumérant la liste des objets et valeurs afin d'en conserver la trace. Aucun incident n'a toutefois été signalé aux contrôleurs (*observation n°1*).

Selon les informations recueillies, les lunettes sont retirées mais restituées lors des auditions ou autres opérations le nécessitant. Le port du soutien-gorge ne semble pas poser problème, les femmes étant autorisées à le garder. Peu de femmes font l'objet d'une garde à vue au sein de ce peloton.

3.2 La description des locaux dédiés à la garde à vue.

Le peloton dispose d'un local de garde à vue sans qu'un nom particulier lui soit attribué: « local de retenue » et « salle de dégrisement » ont été des termes notamment utilisés. Les personnes gardées à vue y sont placées durant les périodes de repos. D'autres le sont pour une période de dégrisement. L'unité n'est pas équipée de chambres de sûreté mais a recours à celles de la brigade territoriale de Beauvais, en cas de nécessité. Les contrôleurs les ont visitées.

Dans aucun de ces deux endroits, un dispositif de vidéosurveillance n'est en place.

3.3 Le local de garde à vue du peloton d'autoroute.

Ce local est séparé du bureau du planton par une baie vitrée à armature métallique. La porte est également vitrée. De forme rectangulaire⁸, cette pièce mesure 6,8m². Elle est carrelée et les murs peints. Des inscriptions sont visibles aux murs.

Hormis un anneau à deux maillons fixé au sol, aucun équipement n'est en place : ni toilette, ni point d'eau, ni banc. Seuls deux matelas de 1,90 mètre sur 0,60 mètre, de couleur grise, d'une épaisseur de 15 centimètres, enveloppés dans des housses de transport transparentes, sont posés l'un sur l'autre, sur le sol, dans un angle de la pièce. Une couverture orange, usagée, y est posée en vrac. Un gobelet vide, en plastique transparent, se trouve près des matelas.

Selon les informations recueillies, aucun marché de nettoyage n'est passé et les couvertures sont lavées au sein même du peloton, par les militaires féminins (*observation n°2*).

⁸ 3,10 mètres de long sur 2,20 mètres de large.

L'éclairage, inséré dans l'épaisseur du mur, est commandé de l'extérieur.

Lorsque des personnes gardées à vue y séjournent, des chaises prélevées dans d'autres pièces sont mises en place.

3.4 Les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Beauvais.

Les quatre cellules de la brigade sont comparables.

Elles sont de forme rectangulaire⁹ et mesurent 5,9 m². L'accès se fait par une porte métallique pleine munie de verrous et d'un œilleton.

Un bat-flanc en béton, de 2 mètres de long et 0,70 mètre de large, haut de 0,29 mètre, équipe la pièce. Un matelas de couleur grise, identique à ceux décrits au précédent paragraphe, est posé dessus. Une couverture grise, pliée, est également placée dessus.

Des toilettes à la turque se situent près de la porte. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur.

Six pavés de verre permettent à la lumière naturelle d'éclairer la pièce. Lors de la visite des contrôleurs, la luminosité permettait de ne pas allumer l'éclairage. Celui-ci est constitué d'une ampoule située dans une cavité du mur, au dessus de la porte d'entrée; il est commandé de l'extérieur.

Un chauffage au sol existe. Un thermostat, installé à l'extérieur de la cellule, permet de régler la température.

Sur les portes des cellules, sont inscrits « BT Beauvais » pour deux d'entre-elles et « BRD – BMo – unités extérieures » pour les deux autres.

3.5 Les locaux d'audition.

Le peloton d'autoroute de Beauvais ne dispose pas de local dédié aux auditions. Celles-ci se déroulent dans l'un des cinq bureaux des enquêteurs :

- le bureau du commandant de peloton ;
- un bureau pour le major adjoint et un autre gradé ;
- un bureau pour deux gradés ;
- un bureau pour les gendarmes avec cinq postes de travail ;
- un bureau pour trois militaires.

3.6 Les opérations d'anthropométrie.

Aucun local dédié aux opérations d'anthropométrie n'existe.

Le relevé des empreintes est réalisé dans le bureau du planton, la banque se trouvant à bonne hauteur.

Les personnes sont photographiées dans le garage, un des murs servant de fond.

Des gendarmes adjoints procèdent à ces opérations et ont été formés par la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ). Il a été indiqué que des hommes de confession musulmane refusent que des femmes¹⁰ les touchent pour procéder au relevé des empreintes ; un sous-officier masculin en est alors chargé.

⁹ 3 mètres de long et 1,96 mètre de large.

¹⁰ Au PA de Beauvais, les huit gendarmes adjoints sont des femmes.

3.7 L'hygiène.

Les locaux sont propres. L'entretien n'est pas assuré par une société de nettoyage mais par les militaires du peloton.

Les personnes gardées à vue ont accès aux toilettes réservées au public.

Lorsqu'elles sont placées dans les chambres de sûreté de la brigade de Beauvais, des possibilités de faire une toilette existent : une pièce équipée d'un lavabo est située près des cellules. Aucune douche n'est en place (*observation n°3*).

3.8 L'alimentation.

Les personnes gardées à vue prennent leur repas dans le local de garde à vue. Cette pièce étant dépourvue de tout équipement, une table et une chaise y sont amenées à cet effet, selon les informations recueillies tant auprès des personnes gardées à vue que des militaires.

L'alimentation se présente sous forme de barquettes à réchauffer. Lors de la visite, sept barquettes étaient conservées dans un meuble de la salle de repos : trois de « chili con carne », deux de tortellini, deux de navarin d'agneau. Les dates de péremption se situaient entre 2010 et 2011.

Lorsque des personnes veulent s'alimenter autrement et ont de l'argent, des militaires vont acheter le plat demandé, ainsi que l'ont confirmé l'interprète et l'une des personnes gardée à vue présente au moment de la visite.

Le peloton s'est équipé d'un four à micro-ondes et d'un four traditionnel, acquis à l'aide de sa dotation de fonctionnement.

Le matin, après être allé chercher les personnes gardées à vue à la brigade de Beauvais, où ils ont passé la nuit, les militaires leur proposent un café car rien n'est prévu pour le petit déjeuner. Les personnels, qui se sont cotisés pour l'achat d'une cafetière et de café pour leur propre usage, le leur offrent (*observation n°4*).

Une fontaine à eau est placée dans la salle de repos. Les personnes gardées à vue peuvent en bénéficier sans aucune difficulté, selon les dires de celles présentes au moment de la visite.

3.9 La surveillance.

3.9.1 Dans les locaux du peloton d'autoroute.

Lorsqu'elles sont dans les locaux du peloton d'autoroute, les personnes gardées à vue sont placées sous la surveillance de l'enquêteur durant les périodes d'audition. Durant les périodes de repos, elles peuvent être installées sur un des deux bancs du couloir et un gendarme adjoint est alors présent. Lors de la visite, des personnes gardées à vue y étaient assises, non menottées, après avoir été entendues par les enquêteurs.

Les contrôleurs ont constaté, à deux reprises, que les personnes gardées à vue pouvaient sortir sur le pas de la porte pour y fumer, sous le contrôle d'un militaire. La première fois, un gendarme adjoint assurait la surveillance et la seconde fois, cette fonction était assumée par le major lui-même. Dans les deux cas, la personne n'était pas menottée et une discussion se tenait. Il a été indiqué que le menottage n'était pas la règle et dépendait de l'évaluation du risque.

3.9.2 Dans les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Beauvais.

Lorsqu'elles sont placées dans les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Beauvais, les personnes gardées à vue ne disposent ni de bouton d'appel, ni d'interphone. De nuit, personne ne reste dans les locaux.

Le système de surveillance nocturne repose sur le passage, au départ et retour de service, des différentes patrouilles des unités implantées dans la caserne et sur les rondes effectuées par le planton. Lorsque le peloton d'autoroute y place une personne, la patrouille de nuit de cette unité y participe (observation n°5).

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 L'interpellation et la notification de la mesure.

A trois reprises, la nature de l'infraction justifiant le placement en garde à vue n'est pas précisée dans le procès-verbal. Dans deux cas¹¹, aucune notification de la mesure de garde à vue n'apparaît. Dans le troisième¹², la notification a été faite sur les lieux de l'interpellation à l'aide d'un imprimé joint à la procédure. La rubrique « infraction motivant le placement en garde à vue » n'est pas renseignée.

La notification de la mesure de garde à vue est parfois effectuée dans des délais importants :

- dans un cas¹³, pour une interpellation à 8 heures 50, le procès-verbal fait apparaître que la mesure est notifiée à 11 heures, soit 2 heures 10 plus tard. Une mention portée en fin de notification des droits indique toutefois que l'interprète est intervenue lors de la notification des droits effectuée par téléphone à 9 heures ;
- dans un deuxième cas¹⁴, pour une interpellation à 8 heures 50, la mesure est notifiée à 10 heures 15, soit 1 heure 25 plus tard ;
- dans un troisième cas¹⁵, pour une interpellation à 17 heures 40, la mesure est notifiée à 19 heures, soit 1 heure 20 plus tard.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de peloton indique que les deux premières gardes à vue ont été prises le même jour, à la même heure, qu'une même interprète est intervenue. Ainsi, la première notification a débuté à 10h15 et la seconde à 11h (observation n°6).

4.2 La notification des droits.

Sur les lieux de l'interpellation, l'OPJ procède à une première notification des droits à l'aide d'un imprimé signé par la personne placée en garde à vue.

Une notification des droits est ensuite effectuée dans les locaux de la brigade, par procès-verbal. L'imprimé est joint à la procédure.

¹¹ Gardes à vue des 27 mai 2009 et 31 mai 2009.

¹² Garde à vue du 25 mai 2009.

¹³ Garde à vue du 8 juin 2009.

¹⁴ Garde à vue du 8 juin 2009

¹⁵ Garde à vue du 27 mai 2009.

L'interprète présente durant la visite des contrôleurs a indiqué à ceux-ci qu'elle était systématiquement appelée dès l'interpellation et traduisait oralement par téléphone la notification de leurs droits aux personnes interpellées.

Elle a précisé qu'elle se rendait ensuite dans les locaux du peloton afin d'être physiquement présente aux fins de traduire la notification des droits effectuée.

Ces deux éléments ont été confirmés par les deux personnes gardées à vue rencontrées.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs :

- la notification a été effectuée sur les lieux de l'interpellation dans un cas¹⁶ ;
- la notification n'a jamais été différée.

4.3 L'information des magistrats.

En règle générale, l'information du parquet est effectuée par télécopie, de jour et de nuit. Le téléphone n'est utilisé que pour les situations graves ou sensibles. Avant la fin de garde à vue, le contact est établi par téléphone.

Aucune difficulté à joindre le parquet de Beauvais n'est signalé. Celui de Pontoise est plus difficile à contacter.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs :

- l'heure à laquelle l'information a été transmise est indiquée à trois reprises¹⁷ ;
- la mention « dès le début de la mesure de garde à vue » ou « immédiatement », sans autre précision, à quatre reprises¹⁸. Dans un des trois cas cités ci-dessus¹⁹, pour une interpellation à 9 heures 45 et une notification de garde à vue à 9 heures 50, l'OPJ mentionne avoir informé le parquet « immédiatement à 10 heures 25 ».

S'agissant de la huitième garde à vue²⁰, aucune mention ne fait état d'une information du parquet. Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de peloton indique que le procès-verbal de synthèse mentionne l'heure de l'information au parquet (observation n°6).

Aucune de ces gardes à vue n'a donné lieu à une prolongation.

Le recours à la télécopie est indiqué quatre fois.

Le nom du magistrat est cité à cinq reprises, laissant supposer un contact téléphonique.

4.4 L'information d'un proche.

L'information d'un proche est faite à la demande de la personne gardée à vue.

¹⁶ Garde à vue du 25 mai 2009.

¹⁷ Deux gardes à vue du 8 mai 2009 et une garde à vue du 15 juin 2009.

¹⁸ Grade à vue du 20 mai 2009, garde à vue du 25 mai 2009, deux gardes à vue du 27 mai 2009.

¹⁹ Garde à vue du 15 juin 2009.

²⁰ Garde à vue du 31 mai 2009.

Les deux personnes gardées à vue présentes au moment de la visite ont confirmé avoir pu faire prévenir pour l'un un proche et pour l'autre une association.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs, quatre personnes ont demandé à ce qu'un proche soit averti. Pour trois d'entre-elles²¹, l'heure à laquelle le contact a été établi est précisé. Dans le quatrième cas²², aucune information sur la suite donnée à la demande n'est fournie : rien n'indique si la personne a été contactée ou si elle n'a pas répondu aux appels (*observation n°6*).

4.5 L'examen médical.

Il n'existe pas de liste de médecins agréés diffusée par le parquet. Le procureur de la République a indiqué les difficultés à faire venir des médecins dans les locaux de garde à vue pour y réaliser un examen.

Les OPJ du peloton d'autoroute ont toujours recours au même médecin généraliste de Beauvais qui répond toujours avec rapidité à leur demande. Il intervient principalement de jour. Il lui arrive aussi de venir de nuit ; dans le cas contraire, la personne gardée à vue est conduite aux urgences de l'hôpital de Beauvais.

Ce médecin, « fidélisé », procède également à des examens médicaux pour d'autres unités de gendarmerie et pour le commissariat de police.

Aucun local dédié n'est à la disposition du médecin. L'examen se déroule dans le bureau de l'enquêteur, le médecin restant seul avec la personne (*observation n°7*).

Selon les informations fournies, rares sont les examens concluant à une incompatibilité avec une mesure de garde à vue.

Le procureur de la République a fait part de l'impossibilité de régler les factures de médicaments avec les frais de justice. Il a mis en évidence des situations nécessitant l'achat de produits de substitution pour des personnes fragilisées mais se heurtant à la barrière du financement. Il a été demandé au procureur de la République d'extraire du logiciel « Fraijus » les coûts liés à l'intervention du médecin. Par un courriel du 9 juillet, il a indiqué que cette opération n'était pas réalisable, en individualisant la seule dépense du peloton autoroutier, en raison des limites de ce logiciel.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits, examinés par les contrôleurs, une personne gardée à vue a souhaité bénéficier d'un examen médical²³. Pour une interpellation à 17 heures 40 et une notification des droits à 19 heures, le médecin est arrivé au peloton d'autoroute à 21 heures et l'examen a duré 30 minutes. Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de peloton précise que le médecin généraliste habituellement requis était indisponible ce jour-là et que la recherche d'un autre praticien a été longue.

²¹ Gardes à vue du 20 mai 2009, du 27 mai 2009 et du 8 juin 2009.

²² Garde à vue du 27 mai 2009.

²³ Garde à vue du 27 mai 2009.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Selon les informations recueillies, le barreau de Beauvais assure une permanence de jour et de nuit, tout au long de l'année. Les enquêteurs appellent le numéro dédié à l'ordre des avocats, qui se charge de faire prévenir l'avocat de permanence. Aucune difficulté n'a été signalée.

Comme pour les examens médicaux, l'entretien de la personne gardée à vue avec l'avocat se déroule dans le bureau de l'enquêteur, faute de local dédié (*observation n°7*).

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits, examinés par les contrôleurs, deux personnes gardées à vue ont demandé un entretien avec un avocat :

- pour la première²⁴, interpellée à 6 heures 25 et ayant reçu notification de ses droits sur place, l'avocat commis d'office est arrivé à 9 heures et l'entretien a duré 15 minutes. Aucune information sur l'heure à laquelle la permanence du barreau a été saisie ne figure dans le procès-verbal (*observation n°6*) ;
- pour le second²⁵, la personne a nommément désigné son avocat. Celui-ci a indiqué qu'il ne se déplacerait pas durant le temps de la garde à vue mais le ferait au moment de l'éventuelle présentation devant le juge des libertés et de la détention. Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de peloton précise que la personne, à qui la question a de nouveau été posée, n'a pas souhaité avoir recours à un avocat commis d'office.

4.7 Le recours à un interprète.

Le peloton d'autoroute fait très souvent appel à des interprètes.

Il dispose de listes. A celle des interprètes agréés par la cour d'appel d'Amiens, s'ajoutent celles tenues par la police aux frontières (PAF) ou le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de Beauvais.

Le jour de la visite des contrôleurs, une interprète en langue arabe était présente. Elle est très souvent sollicitée compte tenu de l'origine des personnes interpellées par le peloton et de ses compétences tant en arabe maghrébin que moyen-oriental.

Elle indique être ainsi en mesure de confirmer aux militaires la validité ou non de l'origine prétendue des personnes interpellées.

Cette interprète est « fidélisée » et assure également l'interprétariat du commissariat de police de Beauvais et de la PAF.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs, un interprète a été requis à quatre reprises²⁶. Chaque fois, cette personne a signé au procès-verbal. Une fois²⁷, la traduction s'est faite par téléphone.

4.8 Les temps de repos.

Parmi les huit procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits et examinés par les contrôleurs, un cas²⁸ a attiré l'attention des contrôleurs.

²⁴ Garde à vue du 25 mai 2009.

²⁵ Garde à vue du 27 mai 2009.

²⁶ Garde à vue du 27 mai 2009, deux gardes à vue du 8 juin 2009, garde à vue du 15 juin 2009.

²⁷ Garde à vue du 15 juin 2009.

Placée en garde à vue à compter de 17 heures 15, entendue par un OPJ de 19 heures à 19 heures 45, la personne concernée a, selon les termes du procès-verbal, « bénéficié d'un temps de repos du 20 mai 2009 à 19 heures 15 au 21 mai 2009 à 10 heures 40, partie sur les lieux du contrôle, partie dans notre véhicule de dotation, partie dans les locaux de notre unité ». Le retour sur les lieux de l'interpellation n'est pas justifié dans la procédure. De plus, aucune installation ne permet à une personne gardée à vue de passer la nuit dans les locaux du peloton d'autoroute et il a été indiqué aux contrôleurs que les chambres de sûreté de la brigade territoriale étaient alors normalement utilisées (cf. paragraphe 3.2).

4.9 La notification de fin de garde à vue.

Dans l'échantillon de procès-verbaux retraçant la mise en œuvre des droits, examinés par les contrôleurs, quelques cas²⁹ ont attiré l'attention des contrôleurs.

Dans deux cas, les personnes étrangères interpellées pour un séjour irrégulier reçoivent la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière et du placement en centre de rétention, cette opération durant quinze minutes. Chaque fois, à l'issue de cette notification, la personne est de nouveau placée en « repos » durant quinze minutes avant que la levée de garde à vue ne lui soit notifiée.

L'une de ces situations correspond au numéro 65 du registre de garde à vue. Il y est indiqué que le 27 mai 2009, de 13 heures 15 à 13 heures 45, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et le placement en rétention sont notifiés à une personne en garde à vue pour séjour irrégulier, qui est ensuite mise en repos jusqu'à 16 heures, heure de fin de garde à vue. Pour sa part, le procès-verbal indique une notification d'un « arrêté de maintien en rétention » de 15 heures à 15 heures 15, un repos de 15 heures 15 à 15 heures 30, une fin de garde à vue et un placement en rétention administrative à 15 heures 30.

Entre la notification de la mesure de rétention administrative et la fin de la garde à vue (2 heures 15 selon le registre, 15 minutes selon le procès-verbal), la personne concernée est en rétention administrative tout en demeurant en garde à vue. Or l'incertitude de sa position ne saurait être admise, dès lors que des droits différents existent pour chacune de ces situations juridiques, notamment pour le libre l'accès au téléphone.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de peloton indique que la notification des droits relatifs à la rétention administrative, point de départ de la rétention, s'effectue dès que la fin de garde à vue est prononcée.

L'interprète présente au moment de la garde à vue a indiqué aux contrôleurs qu'elle considérait comme faisant partie de sa mission l'information dans leur langue des personnes gardées à vue quant à la suite de la procédure et leur transfert en centre de rétention.

(Observation n° 8)

4.10 Les registres de garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé les première et deuxième parties du registre de garde à vue.

²⁸ Garde à vue du 20 mai 2009.

²⁹ Gardes à vue du 27 mai 2009 et du 8 juin 2009.

4.10.1 La présentation du registre de garde à vue.

Le registre actuel est du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005. Chaque garde à vue est consignée sur deux pages, placées en vis-à-vis.

Le registre a été ouvert le 1^{er} janvier 2008 par le commandant de l'EDSR.

4.10.2 La première partie du registre.

Depuis le début de l'année 2008, quatre personnes ont été inscrites en première partie du registre : une l'était dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité, sans qu'elle soit identifiée, une pour une conduite malgré une « invalidation du permis de conduire et un excès de vitesse »³⁰, une pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique (avant d'être inscrit en 2^{ème} partie, après dégrisement), une pour vérification d'identité.

Les durées de ces séjours varient de 2 heures 30 (pour un contrôle d'identité) à 12 heures (une personne interpellée pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et placée en dégrisement de 3 heures à 15 heures).

4.10.3 La deuxième partie du registre.

En 2008, le peloton d'autoroute a pris 124 mesures de garde à vue, soit dix par mois. Il est à remarquer que le chiffre statistique des gardes à vue de cette unité fourni par la direction générale de la gendarmerie nationale indique 100. En effet, si celui-ci est établi sur la base des infractions des 107 index de l'état 4001, les gardes à vue prises dans le cadre de l'application du code de la route échappent à ce décompte. L'écart entre ces deux chiffres, de vingt-quatre mesures, soit 25% de la donnée statistique, paraît relever de cette dernière catégorie.

En 2009, en cinq mois et demi, soixante-douze mesures ont été prononcées, soit treize par mois.

Les contrôleurs ont analysé les trente-neuf gardes à vue effectuées au peloton d'autoroute de Beauvais entre le 30 mars et le 15 juin 2009 :

- vingt-sept concernaient des infractions à la législation des étrangers, soit 69% des cas ;
- onze concernaient des infractions routières, dont trois pour un homicide involontaire avec délit de fuite, deux pour une alcoolémie positive, deux pour une alcoolémie positive et une consommation de produits stupéfiants, une pour une alcoolémie positive et une consommation de produits stupéfiants associées à un défaut de permis de conduire, deux pour une conduite sans permis de conduire ou malgré sa suspension, et une pour un refus d'obtempérer et une mise en danger de la vie d'autrui.

Les dates et heures de début et de fin de garde à vue, les temps d'audition et de repos sont notés. La rubrique « déroulement de la garde à vue » est généralement bien renseignée. Cependant :

- sous le numéro 45, aucune date ni heure de fin de garde à vue n'est indiquée et la rubrique « déroulement de la garde à vue » non renseignée ;
- sous le numéro 46, aucune information n'est donnée sur la fin de la garde à vue et l'OPJ a signé sans porter son nom ;

³⁰ 182 km/h dans une zone limitée à 130 km/h.

- sous le numéro 54, rien ne permet d'identifier l'OPJ qui signe sans porter son nom ;
- sous le numéro 60, la rubrique « déroulement de la garde à vue » ne mentionne que la notification des droits durant quinze minutes et ne fait état d'aucune autre opération alors que la garde à vue a duré douze heures ;
- sous le numéro 64, la garde à vue débute le 27 mai 2009 à 17 heures 40 pour se terminer le même jour à 16 heures.

Par ailleurs, aux numéros 52, 54, 59, 60, 62, 64, 68 et 69, aucune information n'est portée sur l'exercice des droits³¹.

Les informations relatives à l'information d'un proche, à l'examen médical et à l'entretien avec un avocat figurent souvent dans la rubrique « observations » mais elles ne sont pas systématiquement portées. Jamais, il n'a été possible de savoir si le médecin est ou non venu, si l'avocat est ou non venu et combien de temps a duré l'entretien. Cette absence de renseignement n'a pas permis de retracer précisément le déroulement des gardes à vue observées. La demande d'information d'un proche est mentionnée sept fois – soit dans 18% des cas-, celle d'un examen médical à six reprises dont une à la demande du magistrat – soit 15% des cas - et celle d'un entretien avec un avocat sept fois - soit 18% des cas.

La présence d'un interprète est connue par la mention de sa signature à côté de celle de l'OPJ et de la personne gardée à vue. Elle est mentionnée quatorze fois, soit dans 36% des cas.

Les informations relatives à la prise des repas sont rares. Les instructions édictées par la direction générale de la gendarmerie nationale³² qui imposent d'inscrire en « observations » le nombre des repas pris, avec les dates et heures, mais aussi d'indiquer les refus de s'alimenter, ne sont pas appliquées.

L'analyse du registre montre :

- qu'aucun mineur n'a été concerné ;
- qu'à cinq reprises trois personnes étaient simultanément placées en garde à vue et qu'une fois, quatre personnes l'ont également été en même temps, les heures et la nature de l'infraction montrant qu'il s'agit des résultats d'opérations de contrôles d'identité ;
- que la durée moyenne d'une garde à vue est de 10 heures, la plus courte durant 2 heures 15 et la plus longue étant de 35 heures 20 ;
- que la durée moyenne des opérations, au nombre de deux ou trois auditions, est de 1 heures 50 ;
- que des prolongations sont très rares, un seul cas ayant été relevé ;
- que 80% des gardes à vue ne nécessitent pas de passer la nuit en chambre de sûreté ;
- qu'une seule personne a refusé de signer le registre.

(Observation n°9).

³¹ Appel à un proche, examen médical et entretien avec un avocat.

³² Circulaire n°43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007.

5. CONTROLES.

5.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

La fonction d'officier ou de gradé de garde à vue³³ n'est pas connue dans les deux unités visitées.

5.2 Les contrôles hiérarchique et du parquet.

Le registre de garde à vue de garde à vue a été visé par le commandant de l'EDSR le 22 janvier 2009.

Aucun visa d'un magistrat du parquet n'a été relevé sur le registre de garde à vue ouvert depuis le 1^{er} janvier 2008. Selon les informations recueillies, le parquet n'a pas visité le peloton d'autoroute depuis de nombreuses années. Le procureur de la République a indiqué ne pas avoir intégré dans son plan de contrôle des locaux de garde à vue cette unité, pas plus que celles de la police aux frontières, dans la mesure où elles sont dépourvues de chambre de sûreté.

³³ Cf. note-express n°10500 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 17 décembre 2003.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n°1 : l'inventaire des objets retirés lors de la fouille est effectué de façon contradictoire mais ne permet d'en conserver une trace pour répondre à une éventuelle constatation ultérieure (point 3.1). La diffusion des bonnes pratiques annoncées par la direction générale de la gendarmerie nationale dans sa réponse aux rapports de visite des brigades territoriales de proximité d'Ecole-Valentin (Doubs), de Chambray-les-Tours (Indre-et-Loire) et de Migennes (Yonne)³⁴ devrait permettre d'apporter une réponse.

Observation n°2 : aucun marché de nettoyage n'est passé et les couvertures sont lavées au sein même du peloton, par les militaires féminins. Des règles devraient fixer la périodicité des nettoyages et un mode de financement devrait être défini (point 3.3).

Observation n°3 : un espace de « toilette », avec une douche, devrait être prévu dans les locaux pour permettre aux personnes placées en garde à vue, le matin, d'effectuer leur toilette, nécessaire pour retrouver la plénitude de leurs moyens, avant d'être interrogé ou de se présenter devant un magistrat (point 3.7).

Observation n°4 : le matin, les militaires offrent un café aux personnes placées en garde à vue pour leur permettre de bénéficier d'un petit-déjeuner (point 3.8).

Observation n°5 : les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Beauvais, où sont placées de nuit les personnes gardées à vue par le peloton d'autoroute de Beauvais, ne disposent ni de bouton d'appel, ni d'interphone. De nuit, aucun militaire ne reste dans les locaux de service. La seule surveillance repose sur le passage de ceux partant ou revenant de service. Ce dispositif ne garantit pas la sécurité des personnes en cas d'urgence médicale (point 3.9.2).

Observation n°6 : la notification de la mesure de garde à vue, la notification des droits et la traçabilité de leur exercice devraient faire l'objet d'une attention particulière. Dans deux des huit procédures examinées, aucune mention de la notification de la mesure n'apparaît et la nature de l'infraction reprochée n'est pas mentionnée dans une troisième. De plus, la notification de la mesure a été effectuée plus d'une heure après l'interpellation dans trois autres cas (point 4.1). Dans un cas, le procès-verbal ne mentionne pas l'information au parquet, seul le procès-verbal de synthèse en faisant état (point 4.3). Dans un cas, alors que la personne gardée à vue a demandé d'aviser un membre de sa famille, aucune information sur la suite donnée ne figure en procédure (point 4.4). Dans un autre cas, l'heure d'appel à l'avocat de permanence n'est pas indiqué (point 4.6).

Observation n°7 : aucun local dédié à l'examen médical ni à l'entretien avec l'avocat n'existe. L'un et l'autre se déroulent dans le bureau d'un enquêteur, n'assurant pas la nécessaire confidentialité de ces entretiens (point 4.5 et point 4.6).

³⁴ Note n° 113 405 GEND /CAB du 21 septembre 2009.

Observation n°8 : il convient de rappeler que la personne retenue ayant plus de droits que celle placée en garde à vue, la succession des mesures dans le temps doit respecter cette hiérarchie au profit de la personne retenue ; ceci devrait entraîner, en pratique, que dès lors qu'une mesure de placement en rétention est notifiée, il devrait être mis immédiatement fin à la mesure de garde à vue antérieure.

Observation n°9 : le registre de garde à vue, devrait être renseigné avec rigueur pour assurer la traçabilité de l'exercice des droits. Des informations obligatoires ne sont pas toujours renseignées et, pour une garde à vue, une divergence existe entre des horaires figurant au registre et ceux portés au procès-verbal (point 4.10.3).